



Le Maire

**ARRETE DU MAIRE N° 64/2018**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**ROC SUZANNAIS DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R. 411-31,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 a L2213-6,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du ROC SUZANNAIS du dimanche 9 septembre 2018 organisé par le CA EVRON VTT, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et chemins suivants :

- Départ de la salle socioculturelle « Maxime LÉTARD »
- Chemin des Fossettes
- Chemin des Vignes
- Chemin de la Croix Rouge
- Rue du Pont neuf
- Chemin de la Fousillère
- Chemin de l'Aubépin
- Chemin des moulins
- Chemin des Prairies
- Chemin des Noës
- Chemin du Plessis
- Chemin de la Barde
- Ferme des Chauvinères
- Chemin de la Bignonnière
- Chemins pédestres

Article 1er :

Lors du déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues, routes et chemins énoncés ci-dessus à tous les véhicules le **dimanche 9 septembre 2018** à partir de 8 heures jusqu'à 16 heures.

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



*Le Maire*

- Article 2 : Le stationnement des véhicules des participants et des organisateurs devra se faire sur le parking de la salle socioculturelle « Maxime LETARD », rue de la Rivière.
- Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et les véhicules de secours contre l'incendie.
- Article 4 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré- signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès- verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS  
En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication. Recours gracieux dans les deux mois auprès de l'auteur de la décision.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera dressé à :  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Evron,  
Monsieur le Président du CA EVRON VTT,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes,  
le 6 septembre 2018.  
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,  
Jean-Pierre MORTEYILLE.